

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2280

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 4

Après le mot :

« mi-parcours »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« présentée au comité des partenaires mentionné à l'article L. 1231-5. Chaque autorité organisatrice visée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer l'obligation de présenter un « bilan annuel » de la mise en œuvre de chaque contrat opérationnel de mobilité devant le comité de partenaires par une démarche de « rendu compte » annuel de chaque autorité organisatrice devant son comité des partenaires.